

**QUATRIEME COMMISSION D'ETUDE
2006**

QUESTIONNAIRE : REPOSE DE L'ASSOCIATION SUISSE DES MAGISTRATS

**Avons-nous besoin de procédures spéciales pour les juridictions sociales
et de méthodes alternatives de résolution des différends ?**

Ce questionnaire ne concerne pas le règlement d'intérêts collectifs, c.-à-d. entre les syndicats et les associations des employeurs pour changer les salaires, ni entre conseils d'entreprise et employeurs sur de nouveaux accords d'entreprise. Dans la plupart des pays, il y a des procédures et des institutions spécifiques pour gérer ce genre de litiges. Le but principal de ce questionnaire est de dresser la liste des points spécifiques des droits ou des lois concernant les revendications des employés. Il touche aussi au problème du rôle des syndicats et des corps statutaires de représentation dans le soutien des actions individuelles des employés et dans leur représentation dans des procédures spécifiques.

I. Existe-t-il de nouvelles initiatives visant à rendre les audiences des tribunaux du travail plus efficaces ?

Il faut tout d'abord relever que les 26 Cantons et semi Cantons qui composent la Confédération suisse sont autonomes pour ce qui concerne l'organisation judiciaire et la procédure civile. Il y a donc plusieurs systèmes de juridictions sociales et de règles de procédure. Dans certains systèmes (p. ex. République et Canton de Genève) les conflits individuels du droit du travail sont jugés par le Tribunal des Prud'hommes, tribunal paritaire composé d'un président magistrat de carrière et de juges assesseurs laïques issus des travailleurs et des employeurs, alors que dans d'autres il n'y a pas de tribunal du travail et les conflits sont jugés par le juge ou le tribunal ordinaire. Dans le nouveau Code de procédure civile fédérale, qui sera soumis aux Chambres fédérales, l'organisation judiciaire restera dans la compétence des Cantons, mais les règles de procédure seront uniformes dans toute la Suisse. Les procédures relevant du droit du travail resteront soumises à une procédure simplifiée, orale et gratuite (pour les valeurs inférieures à frs. 30'000.-, environ € 19'000.-).

1. Des procédures précèdent-elles le procès devant le tribunal ?

Selon les Cantons il y a des procédures de conciliation, qui peuvent être obligatoires ou facultatives.

- a. Sont-elles obligatoires ? Cela dépend des Cantons.
- b. Dans quelle mesure le tribunal est-il concerné ? Cela dépend des Cantons.
- c. Quelle durée peuvent-elles avoir ? **Variable.**
- d. Qui doit supporter les frais de la procédure ? En règle générale les procédures de conciliation sont gratuites. Le droit fédéral impose d'ailleurs la gratuité pour les procédures du droit du travail (art. 343 al. 3 du Code des obligations, Recueil systématique des lois RS 220), sauf en cas d'action téméraire.
- e. Quels sont leurs effets sur la durée de la prescription ? La demande de conciliation interrompt la prescription.

2. Existe-t-il des idées spécifiques pour assister le demandeur afin de rendre ses revendications façon plus efficaces ? La procédure dans le droit du travail est simple, rapide et gratuite (art. 343 al. 3 du Code des obligations, RS 220) et l'action judiciaire peut même commencer par simple requête verbale au greffe du tribunal (dans certains codes cantonaux de procédure civile). Les parties qui sont dans l'indigence peuvent obtenir l'assistance judiciaire et le paiement des frais d'avocat par l'Etat, dans la mesure où leur cause n'est pas dépourvue de probabilité de succès.
3. Quel intérêt doit-il être payé sur les rémunérations, si elles ne sont pas payées à la date à laquelle elles auraient dû être versées ? 5% (art. 104 du Code des obligations).
4. Est-ce qu'il y a des règles de procédure pour la médiation ? Non. Seul le Canton de Genève a prévu dans son code de procédure civile l'institut de la médiation (art. 56 al. 1, 58 al. 1, 69, 71A, 71B, 71C, 71D, 71E, 71F, 71G, 71H, 71J de la loi de procédure civile du 10 avril 1987, introduits par la loi sur la médiation civil, loi n. 8931 du 28 octobre 2004).
 - a. La médiation est-elle obligatoire ? Non.
 - b. Comment les médiateurs sont-ils choisis ? Quel est le rôle du tribunal ? Ces juges sont-ils différents des juges des procès ordinaires ? Dans le Canton de Genève les parties choisissent le médiateur parmi ceux et celles inscrites dans un tableau officiel (<http://www.ge.ch/tribunaux/pouvoir-judiciaire/mediation.html>). Le tribunal n'a pas de rôle dans la médiation, sauf pour proposer la médiation, faciliter le passage au processus de médiation, donner les informations nécessaires sur la médiation et proposer le nom d'un médiateur en cas de requête par les parties. Le juge suspend la procédure judiciaire pendant la médiation et homologue la convention de médiation si les parties le requièrent.
 - c. La procédure est-elle secrète ? Non. La procédure judiciaire est publique. La médiation, elle, reste confidentielle.
 - d. Combien de temps la médiation peut-elle durer ? Comment se termine-t-elle ? Variable. L'accord obtenu en médiation peut être présenté au juge pour homologation.
 - e. Qui doit supporter les frais du procès ? Le travailleur ne peut pas se voir imposer les frais du procès, sauf le droit aux dépens si l'autre partie gagne le procès (art. 343 al. 3 CO). Les frais de la médiation se répartissent selon les accords des parties à la procédure de médiation.
 - f. Quel est l'effet de la médiation sur la durée de la prescription ? S'il s'agit d'une médiation successive à une action judiciaire, la prescription est interrompue par la litispendance.
 - g. Quelle est la formation donnée aux médiateurs dans les domaines du droit matériel et procédural ? Elle dépend de la formation que le médiateur a choisie.

II Actions collectives (*class actions*)

1. Quelles sont les sortes d'actions collectives (*class actions*) connues dans votre système ?
Aucune.
2. Quelles sont les parties intervenantes dans ces procédures ? Le droit suisse ne connaît pas la *class action*.
3. Quels sont les tribunaux compétents ? Le droit suisse ne connaît pas la *class action*.
4. Quels sont les effets de leurs décisions ? Le droit suisse ne connaît pas la *class action*.
5. Pour qui ces décisions sont-elles contraignantes ? Le droit suisse ne connaît pas la *class action*.
6. Est-il possible pour un conseil de travail ou un syndicat de suivre ou d'introduire une action pour vérifier les droits ou les relations juridiques, si quelques employés sont concernés ? Est-ce qu'ils doivent mentionner spécifiquement ces employés ? Non. Ils peuvent représenter en justice le travailleur, si le droit cantonal de procédure le permet, et c'est le travailleur lui-même qui est partie au procès.
7. Qui doit supporter les coûts ? Le droit suisse ne connaît pas la *class action*.

Emanuela Epiney-Colombo, juge d'appel au Tribunale d'appello del Cantone del Ticino, membre du comité de l'Association suisse des magistrats.

Annexe : Art. 343 CO suisse

K. Procédure civile

¹ ...¹

² Les cantons sont tenus de soumettre à une procédure simple et rapide tous les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs; le montant de la demande détermine la valeur litigieuse, sans égard aux conclusions reconventionnelles.²

³ Dans les litiges au sens de l'alinéa précédent, les parties n'ont à supporter ni émoluments ni frais judiciaires; toutefois, le juge peut infliger une amende à la partie téméraire et mettre à sa charge tout ou partie des émoluments et frais judiciaires.

⁴ Dans ces litiges, le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves